

Principes d'audit OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

Valable dès le 01.01.2023

Sommaire

1.	But	2
2.	Objectifs et objet de l'audit	2
3.	Processus d'audit	2
3.1	Principes d'audit applicables	2
3.2	Objet et objectifs du contrôle	3
3.2.1	Appréciation de l'autodéclaration	3
3.2.2	Appréciation du respect des statuts et règlements de l'OAR	3
3.2.3	Contrôle du respect des obligations de diligence selon les articles 3 à 9 LBA	4
3.3	Analyse du risque	5
3.3.1	Analyse et évaluation du risque inhérent aux activités relevant de la LBA	5
3.3.2	Analyse et évaluation d'autres critères inhérents spécifiques à la branche	7
3.3.3	Analyse et évaluation des risques de contrôle de l'intermédiaire financier	9
3.3.4	Détermination du risque global de l'intermédiaire financier	10
3.4	Exécution de l'audit	11
3.4.1	Connaissance de l'intermédiaire financier et son environnement	11
3.4.2	Seuil de signification	11
3.4.3	Procédures d'audit	12
3.4.4	Documentation de la planification de l'audit, de l'analyse des risques et des procédures d'audit	12
4.	Sélection de l'échantillon	13
4.1	Taille de l'échantillon pour les relations d'affaires LBA à risque élevé provenant de PEP, d'un fonctionnaire et de la banque de données SECO	13
4.2	Taille de l'échantillon pour les relations d'affaires LBA à risque élevé provenant d'autres critères (art. 5.2.1 al. 2 règlement OAR)	14
4.3	Taille de l'échantillon pour les relations d'affaires LBA sans risque élevé	14
5.	Rapport	15
6.	Autres dispositions et documents	15

Principes d'audit OAR FIDUCIAIRE|SUISSE

Abréviations

LBA: Loi sur le blanchiment d'argent

OAR: Organisme d'autorégulation OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

1. But

Les statuts de l'OAR prévoient la surveillance de l'intermédiaire financier concernant le respect des obligations de diligence. Dans ce but la commission OAR a adopté un concept de contrôle (concept de contrôle OAR), lequel règle l'organisation ainsi que les compétences. Les particularités sur l'audit de l'intermédiaire financier par la société d'audit doivent être réglées, selon le concept de contrôle OAR, au moyen des principes d'audit.

Les présents principes d'audit règlent l'objet et les objectifs de l'audit de l'intermédiaire financier surveillé par une société d'audit, le processus d'audit, la sélection d'échantillons ainsi que le rapport.

2. Objectifs et objet de l'audit

Les objectifs de l'audit sont d'une part, le respect des obligations de l'intermédiaire financier surveillé selon LBA et d'autre part, le respect des obligations conformément aux statuts et règlements de l'OAR. Les rapports d'audit doivent permettre à l'OAR, de se faire une image fiable sur l'intégralité et l'exactitude de l'autodéclaration. En outre les rapports d'audit donnent des renseignements sur le respect des obligations de diligence selon LBA par l'intermédiaire financier surveillé.

3. Processus d'audit

3.1 Principes d'audit applicables

Les normes d'audit nationales et internationales pour l'audit de comptes annuels ne traitent pas de l'examen du respect des obligations de l'intermédiaire financier surveillé et donc ne sont pas applicable intégralement. Néanmoins les audits LBA doivent être alignés sur les principes de la profession en Suisse. Comme principes de la profession s'appliquent, dans ce contexte, principalement la norme suisse relative au contrôle restreint (NCR) ainsi que le cas échéant les normes d'audit suisses (NAS) et les instructions et recommandations d'audit basées sur ces normes, pour autant que leur utilisation pour l'audit du respect des dispositions sur le blanchiment soit possible et judicieux. Elles peuvent être évoquées pour autant qu'elles ne contiennent pas de dispositions divergentes avec les présents principes d'audit OAR et les explications sur le rapport d'audit LBA.

3.2 Objet et objectifs du contrôle

L'audit doit être planifié et réalisé de manière telle que les risques et faiblesses significatifs, pour le respect des dispositions sur le blanchiment d'argent par l'intermédiaire financier surveillé, puissent être constatés avec assurance raisonnable. L'audit comprend l'examen de l'autodéclaration, des auditions et des vérifications détaillées appropriées des documents disponibles chez l'intermédiaire financier à contrôler.

Le choix des procédures d'audit implique l'exercice du jugement professionnel de la société d'audit. Cette dernière tient compte de l'évaluation des risques eu égard au respect des dispositions sur le blanchiment d'argent par l'intermédiaire financier surveillé (approche orientée sur les risques). Sur la base de l'analyse des risques la société d'audit détermine l'étendue du contrôle.

Bien que l'audit LBA n'ait pas pour objet d'attester la régularité des comptes annuels et de la comptabilité, la société d'audit ne peut pas atteindre ses objectifs mentionnés ci-dessus sans examiner la comptabilité. Elle est donc tenue, de consulter les comptes annuels de l'intermédiaire financier pour l'analyse des risques (voir section 3.3.2). De plus il est nécessaire, pour l'appréciation des obligations de clarification lors de transactions avec risque accru selon l'art. 6 LBA et l'art. 5.3 du règlement OAR d'effectuer des sondages dans les comptes de chiffre d'affaires et revenus respectivement du mouvement des comptes bancaires, afin de pouvoir s'assurer du respect des obligations de diligence.

Selon le mandat, l'objet du contrôle se compose de trois volets différents.

3.2.1 Appréciation de l'autodéclaration

La société d'audit apprécie l'exactitude de l'autodéclaration au moyen du contrôle de toutes les données ressortant de l'autodéclaration. Pour l'appréciation de l'intégralité des données, la société d'audit se réfère à sa connaissance de l'intermédiaire financier ainsi que les conclusions générales de l'audit LBA. Le résultat de ces contrôles est à consigner dans le rapport d'audit LBA aux endroits prévus à cet effet.

3.2.2 Appréciation du respect des statuts et règlements de l'OAR

La société d'audit estime si l'intermédiaire financier respecte les statuts OAR actuels, le règlement OAR en vigueur ainsi que les autres directives applicables. Pour ce faire il y a lieu d'apprécier en particulier (pas exhaustif) les faits suivants:

- Affiliation existante auprès de FIDUCIAIRE|SUISSE, EXPERTSuisse, SWISCO ou SVIT.
- Satisfait aux exigences personnelles de l'intermédiaire financier et de ces collaborateurs (réputation, attitude professionnelle, comportement conforme à l'éthique).
- Existence d'une organisation appropriée de l'intermédiaire financier pour une garantie irréprochable du déroulement des activités concernées par la LBA (personne de contact, éducation et formation continue).
- Respect de l'obligation de communiquer envers l'OAR lors de modifications des conditions préalables de l'affiliation OAR.
- Respect du délai pour le dépôt annuel de l'autodéclaration par l'intermédiaire financier.

- Respect de la communication obligatoire interne envers l'OAR lors d'une condamnation exécutoire des organes dirigeants qui sont en charge de relations d'affaires LBA. Les procédures en cours sont à indiquer dans l'autodéclaration.
- Collaboration coopérative de l'intermédiaire financier avec la commission OAR, l'organe de contrôle OAR, l'auditeur externe et le cas échéant l'enquêteur indépendant mandaté.
- Observation des conditions de paiements envers l'OAR concernant les frais et autres coûts infligés par l'OAR.
- Observation d'une documentation LBA appropriée dans un but de mise en œuvre et de respect des obligations de diligence LBA.

3.2.3 Contrôle du respect des obligations de diligence selon les articles 3 à 9 LBA

La société d'audit contrôle si l'intermédiaire financier surveillé a respecté les obligations légales de diligence selon LBA, en faisant des contrôles par sondages de dossiers de clients et de transactions LBA des relations d'affaires de l'intermédiaire financier. Le résultat de ces contrôles doit être consigné dans le rapport d'audit LBA et rapporté aux instances prévues pour cela.

A) Vérification du cocontractant (art. 3 LBA et art. 3 règlement OAR)

La société d'audit constate, au moyen de l'examen de la documentation de l'intermédiaire financier, si la vérification du cocontractant a été effectuée dans la mesure requise par la loi et règlement OAR, et si la vérification du ou des représentants d'une personne morale a été effectuée conformément à la loi et au règlement.

B) Identification de l'ayant droit économique et du détenteur du contrôle (art. 4 LBA et art. 4 règlement OAR)

La société d'audit contrôle, que sur la base de la documentation LBA de l'intermédiaire financier, elle peut conclure, que pour les cas prévus par la loi et le règlement OAR, il a été obtenu une déclaration écrite du cocontractant sur l'ayant droit économique respectivement sur le détenteur du contrôle. En cas de doute de la société d'audit sur l'ayant droit économique, le collaborateur de l'intermédiaire financier compétent doit être interrogé sur les tenants et aboutissants. La société d'audit peut elle-même procéder à des contrôles supplémentaires.

C) Renouvellement de la vérification de l'identité ou de l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle (art. 5 LBA et art. 4 règlement OAR)

La société d'audit contrôle si, sur la base de la documentation LBA et les documents des activités commerciales, il y a des indices pour des doutes ultérieurs sur l'identité du cocontractant ou sur l'ayant droit économique / détenteur du contrôle et si, dans ce cas, le renouvellement de la vérification de l'identité ou de l'identification de l'ayant droit économique ou du détenteur du contrôle a été effectué.

D) Obligations particulières de clarification (art. 6 LBA et art. 5 règlement OAR)

La société d'audit contrôle en particulier si, sur la base de la documentation LBA et autres documents des activités commerciales, il y a des indices pour des obligations de clarification selon art. 6 LBA, notamment si des relations d'affaires avec risque accru ont été conclues et documentées (art. 5.2 règlement OAR). Dans ce cadre, il y a également lieu de contrôler si les dossiers clients de relations d'affaires avec risque

accru sont signalés. En outre la société d'audit apprécie comment les relations clients sont contrôlées et comment des transactions inhabituelles survenues sont identifiées (art. 5.3 règlement).

E) Obligation de documentation (art. 7, 7a, 8 LBA et art. 6 règlement OAR)

La société d'audit s'assure au moyen de l'examen par sondages de dossiers clients sélectionnés, que ceux-ci sont tenus de manière claire et nette, qu'ils sont complets pour toutes les relations d'affaires, qu'ils contiennent toutes les relations d'affaires LBA nécessaires et qu'ils sont conservés de telle manière, permettant de satisfaire à d'éventuels demandes de renseignements ou de séquestre par des autorités de poursuites pénales dans un délai raisonnable.

F) Recours à un tiers (art. 6.2 règlement OAR)

En cas de délégation des obligations de diligence à un tiers, la société d'audit contrôle si les obligations selon l'art. 6.2 du règlement OAR sont respectées et documentées.

G) Mesures organisationnelles (art. 8 LBA et art. 6.3 règlement OAR)

La société d'audit contrôle que des mesures organisationnelles suffisantes et appropriées ont été mises en place pour éviter le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et si toutes les personnes chez l'intermédiaire financier s'occupant de la gestion et de la direction ainsi que les collaborateurs au contact des clients dans le domaine LBA ont suivis la formation prescrite.

H) Obligation de communiquer (art. 9 LBA et art. 7 règlement)

La société d'audit contrôle, si une information immédiate, pour tous les cas documentés concernant des soupçons fondés, a été faite au Bureau de communication (MROS).

3.3 Analyse du risque

L'OAR dispose d'un concept de surveillance basé sur les risques en cinq étapes.

Sont d'abord évalués, au moyen d'analyses, les risques de l'activité soumise à la LBA et les autres critères de risque inhérent, spécifique à la branche, de l'activité commerciale de l'intermédiaire financier soumis à la surveillance. Dans l'étape suivante, le risque de contrôle de l'intermédiaire financier doit être évalué. Sur cette base, le risque global de l'intermédiaire financier, lequel détermine les mesures de surveillance basées sur les risques, peut être défini.

3.3.1 Analyse et évaluation du risque inhérent aux activités relevant de la LBA

L'activité des intermédiaires financiers soumise à la LBA représente le critère de risque inhérent central pour la surveillance des intermédiaires financiers par les OAR et constitue la base de départ pour la surveillance basée sur les risques.

Cette analyse a pour but de classer et d'évaluer les risques liés aux activités des intermédiaires financiers énumérées à l'art. 2 al. 3 LBA. L'OAR acquiert ainsi une connaissance approfondie des intermédiaires financiers qu'il surveille.

Les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE n'exercent qu'une partie des activités assujetties à la LBA.

Le tableau suivant évalue les risques inhérents à l'activité commerciale des intermédiaires financiers soumise à la LBA en fonction de leur présence, déduite de la base de données des membres « Webmembership » de l'OAR :

Risque initial de l'activité commerciale soumise à la LBA	Mesure du risque RI			
	très faible (1)	faible (2)	moyen (3)	élevé (4)
N'exerçant pas d'activité assujettie à la LBA selon art. 2 al. 3 GwG	X			
Activités à titre fiduciaire				X
Prestations de service dans le trafic des paiements, procéder à des virements (électroniques) pour le compte de tiers			X	
Convoi, gestion et conservation d'objets de valeur (transport de valeurs)		X		
Gestion de fortune			X	
Opérations de crédit / activité de leasing (notamment par le biais de crédits à la consommation ou de crédits hypothécaires, de l'affacturage, de financements commerciaux ou de leasing financier)		X		
Courtiers en assurances		X		
Transmission de fonds et de valeurs (money transfert)				X

Dans un premier temps, chaque intermédiaire financier doit être classé dans l'une des quatre catégories de risque. En cas de multiples activités, c'est la classification la plus élevée qui s'applique.

3.3.2 Analyse et évaluation d'autres critères inhérents spécifiques à la branche

Ces activités soumises à la LBA doivent être analysées de manière plus différenciée en vue d'une évaluation plus complète du risque inhérent et évaluées sur la base de critères supplémentaires.

Autres critères de risque inhérent ayant une influence significative	Evaluation du risque RI				Très élevé (5)				
	Très faible (1)	faible (2)	Moyen (3)	Elevé (4)					
Généraux¹									
Structure clientèle avec un gros risque (> 25%)									X
Structure clientèle avec PEP									X
Clientèle avec nationalité, domicile et/ou une activité exercée dans les marchés émergents (Emerging markets) et/ou dans des centres offshore								X	
Recours à des structures complexes								X	
Recours à <ul style="list-style-type: none"> • des agents/personnes auxiliaires, • des tiers, • des fournisseurs de service 								X	
Société de groupe et/ou succursales à l'étranger								X	
Banque de dépôt à l'étranger ²									X
Recours / utilisation de monnaie électronique									X
L'IF gère des mandats LBA à risque élevé (relations d'affaire à risque accru > 25%)								X	
L'IF déclare des transactions à risque élevé (transactions présentant un risque accru > 25%)								X	

¹ Les critères généraux s'appliquent à toutes les activités énumérées.

² Y compris les sociétés auxiliaires telles que les "Inhouse Companies", les "Corporate Director Companies", etc.

Autres critères de risque inhérent ayant une influence significative	Evaluation du risque RI				Très élevé (5)
	Très faible (1)	faible (2)	Moyen (3)	Elevé (4)	
Activité fiduciaire en relation avec la LBA³					
Gestion de structures complexes					X
Gestion de sociétés de domicile dans des centres offshore					X
Clientèle avec nationalité, domicile et/ou une activité exercée dans les marchés émergents (Emerging markets) et/ou dans des centres offshore					X
Société de groupe et/ou succursales à l'étranger ⁴					X
L'IF gère des mandats LBA à risque élevé (relations d'affaire à risque accru > 25%)					X
L'IF déclare des transactions à risque élevé (transactions présentant un risque accru > 25%)					X
Transmission de fonds et de valeurs (transfert d'argent)					
Recours à <ul style="list-style-type: none"> • des agents/personnes auxiliaires, • des tiers, • des fournisseurs de service 					X
Services dans le domaine du trafic des paiements pour des tiers en relation avec la LBA					
Émission de cartes prépayées				X	
Gestion de fortune en relation avec la LBA					
Négoce de devises.				X	
Gestion de fonds Offshore				X	
Activités de crédit					
Activités de crédit sans spécification				X	

³ Autre critère spécifique à l'activité fiduciaire

⁴ Y compris les sociétés auxiliaires telles que les "Inhouse Companies", les "Corporate Director Companies", etc..

3.3.3 Analyse et évaluation des risques de contrôle de l'intermédiaire financier

Le risque de contrôle dépend de la manière dont l'intermédiaire financier audité est organisé et des dispositions/mesures internes prises par l'intermédiaire financier en matière de prévention du blanchiment d'argent, de prévention du financement du terrorisme et de respect des statuts et règlements de l'OAR.

Risques de contrôle	Evaluation du risque RC			
	Réduction du risque	Neutre	Augmentation du risque	Risque maximal (caractère KO)
Mesures organisationnelles chez l'IF (Documentation de l'environnement de contrôle Séparation des fonctions Principe du double contrôle Fonctions de surveillance)	Pas de contestation	Contestation dans les cas bénins	Manquements au niveau de l'organisation	
Gestion des risques accrus par l'intermédiaire financier (gestion des risques, classification judicieuse des relations d'affaires à risque accru au sens de la LBA, évaluation du processus de consultation de la liste des sanctions du SECO par l'intermédiaire financier).	Pas de contestation	Contestation dans les cas bénins	Constation matérielle	
Garantie	Pas de contestation	Contestation dans les cas bénins	Ouverture d'une procédure pénale ou administrative	Condamnation pénale ou administrative
Intégrité et formation	Pas de contestation	Contestation dans les cas bénins (formel)	Indications de violations isolées et uniques (matériel)	Indications de violations répétées et multiples
Mise en œuvre du devoir de diligence	Pas de contestation	Contestation dans les cas bénins (formel)	Indications de violations isolées et uniques du devoir de diligence (matériel)	Indices de manquements graves et/ou répétés du devoir de diligence
Mise en œuvre de la réglementation de l'OAR	Pas de contestation	Contestation dans les cas bénins (formel)	Indications de violations isolées et uniques de prescriptions statutaires (matériel)	Indications de violations répétées et/ou multiples des règles statutaires.

3.3.4 Détermination du risque global de l'intermédiaire financier

Le risque global découle du risque inhérent et du risque de contrôle.

1ère étape : Evaluation du RI de l'activité soumise à la LBA

En premier lieu, une classification des risques est effectuée sur la base de l'activité soumise à la LBA.

Très faible (1)	faible (2)	Moyen (3)	Elevé (4)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Service de paiement Gestion de fortune	<input type="checkbox"/> Activités fiduciaire Money transfer

2e étape : Evaluation RI d'autres catégories de risque

Dans la deuxième étape, d'autres critères de risque inhérents ayant un impact important sont évalués

Très faible (1)	faible (2)	Moyen (3)	Elevé (4)	Très élevé (5)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

3e étape : Evaluation RC avec une influence sur le RI

Les critères de risque de contrôle peuvent, selon l'évaluation du risque de contrôle, minimiser le risque, être neutres, augmenter le risque ou même conduire au risque maximal avec un caractère KO.

4e étape : Risque global et rating final

Une évaluation globale est effectuée à partir des étapes précédentes

Très faible (1)	faible (2)	Moyen (3)	Elevé (4)	Très élevé (5)	Risque maximum (6)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Exemples de lecture :

En cas d'évaluation du RI comme "moyen (3)" et en présence d'un RC minimisant, le risque global est évalué à "faible (2)". Il n'est pas possible de classer le risque global à "Très bas (1)".

Si l'évaluation du RI est "moyenne (3)" en présence d'un RC croissant, le risque global est évalué à "élevé (4)". Si le RI "moyen (3)" est surveillé par un RC neutre, le risque global est également "moyen (3)".

Les intermédiaires financiers dont le RI est "très bas (1)" restent dans le risque global "très bas (1)" tant que le RC est minimisant ou neutre. S'il existe dans cet exemple de lecture un RC augmentant, le risque global passe à "Faible (2)". S'il existe dans cet exemple de lecture des risques maximaux avec un caractère KO dans le RC, le risque total passe à "Risque maximal (6)".

Le responsable de l'organe de contrôle peut modifier la notation déterminée de manière schématique si les résultats de la surveillance courante ou les indications de tiers l'exigent. Les raisons du dépassement doivent être documentées et justifiées de manière compréhensible pour les tiers. Le directeur de l'OAR doit être informé de toutes les nouvelles classifications (« overcontrolling ») effectuées par le responsable de l'organe de contrôle pour approbation.

Le rating peut être adapté à tout moment par l'organe de contrôle, indépendamment de l'examen LBA annuel. Ceci en particulier lorsque la situation de l'intermédiaire financier se détériore. Les causes de telles adaptations peuvent être par exemple la prise de connaissance d'informations négatives sur l'intermédiaire financier ou la réception de communications concernant des faits pénalement répréhensibles.

3.4 Exécution de l'audit

3.4.1 Connaissance de l'intermédiaire financier et son environnement

Pour une planification d'audit objective, la société d'audit doit avoir une connaissance générale des caractéristiques de l'intermédiaire financier ainsi que des facteurs liés à la branche, juridiques et réglementaires le concernant.

La connaissance de l'intermédiaire financier comprend les informations sur les activités commerciales, sur les rapports de détention (actionnaires/propriétaires), sur les collaborateurs, sur l'organisation, sur les produits et prestations de services ainsi que la structure des clients (provenance, activités / PEP, avoirs, sociétés de domicile, ayant droit économique). Les facteurs exogènes qui influencent l'activité de l'intermédiaire financier contrôlé sont la branche, les marchés, les clients, les régulateurs et autres facteurs d'environnement.

De plus la société d'audit doit s'orienter sur la situation financière de l'intermédiaire financier et sur son environnement (processus métiers, contrôle interne et "compliance", management des risques, environnement informatique, niveau de compétence et intégrité du management, etc.).

La société d'audit doit dans ce but se familiariser avec les documents pertinents (comme organigramme, statuts, contrats de la société, extraits du registre du commerce, registre des actions, règlements, prospectus, directives, règlement des compétences, règles pour l'identification et l'évaluation ainsi que la surveillance des risques) et procéder à des auditions avec la direction de l'entreprise, les responsables pour le blanchiment d'argent et le cas échéant avec les collaborateurs compétents. Pour autant que la société d'audit le juge opportun, elle peut lors de son enquête, s'appuyer sur les résultats de l'audit de l'année précédente et autres évaluations pertinentes.

3.4.2 Seuil de signification

Le concept du seuil de signification, tel qu'il est prévu par les normes d'audit nationales et internationales pour l'audit de comptes annuels ne peut pas être utilisé dans le cadre de ces principes d'audit en vue d'un audit LBA.

3.4.3 Procédures d'audit

Lors de la détermination des procédures d'audit requises, il y a lieu en principe d'utiliser des contrôles de substance. Dans des organisations plus grandes et plus complexes des tests de procédures du système de contrôle interne peuvent constituer des procédures d'audit appropriées. Le choix des procédures d'audit doit être défini de telle manière que le risque global déterminé puisse être remédié avec des éléments probants suffisants et appropriés. Les éléments probants peuvent être obtenus notamment à partir d'inspections, de vérifications, d'auditions, d'observations, de confirmations externes et de procédures analytiques.

3.4.4 Documentation de la planification de l'audit, de l'analyse des risques et des procédures d'audit

La planification de l'audit, l'analyse des risques et les procédures d'audit doivent être documentés dans les dossiers de travail. La documentation de l'audit comprend en particulier des éléments probants qualitativement et quantitativement appropriés qui ont été établis dans le cadre des procédures d'audit effectuées. L'auditeur documente notamment aussi le résultat et son appréciation de l'analyse des risques. La documentation est en principe structurée de manière qu'elle soit compréhensible pour un expert tiers. Pour le volume, la forme et le contenu de la documentation, l'OAR met à disposition des check-listes appropriées (guide d'audit, dossier check-listes)

4. Sélection de l'échantillon

Pour obtenir un jugement d'audit convenable sur le respect des obligations de diligence selon LBA par l'intermédiaire financier, il y a lieu de contrôler un nombre minimum de relations LBA concernées en fonction des objectifs d'audit de la partie "respect des obligations de diligence selon art. 3 à 9 LBA". Il est recommandé de documenter de manière structurée, l'audit des relations d'affaires LBA concernées, par exemple au moyen du dossier check-listes de l'OAR.

Comme expliqué dans la partie analyse des risques, la sélection de l'échantillon est définie en fonction du risque global. Dans le cas où un risque global élevé est identifié pour l'audit LBA, la taille de l'échantillon doit être augmentée en conséquence.

La sélection de l'échantillon des relations d'affaires concernées s'aligne sur le nombre et la catégorisation des relations d'affaires par l'intermédiaire financier. La base de calcul pour le nombre de relations d'affaires concernées comprend les relations d'affaires nouvellement acquises et celle qui ont été résiliées durant la période de contrôle. Les échantillons doivent être calculés individuellement pour chaque catégorie de relations d'affaires concernées.

4.1 Taille de l'échantillon pour les relations d'affaires LBA à risque élevé provenant de PEP, d'un fonctionnaire et de la banque de données SECO

Les relations d'affaires LBA spécifiques à risque élevé doivent **toutes** être contrôlées annuellement :

- Relations d'affaires LBA à risque élevé du fait de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PEP nationales et PEP internationales).
- Relations d'affaires LBA à risque élevé du fait de relations d'affaires avec des fonctionnaires de fédérations nationales et internationales.
- Relations d'affaires LBA à risque élevé du fait de relations d'affaires avec des personnes ou des organisations figurant sur la liste des sanctions de la banque de données SECO (www.seco.admin.ch).
- Relations d'affaires LBA à risque élevé du fait de relations d'affaires avec des ayants droits économiques domiciliés dans des pays figurant sur la liste des sanctions de la banque de données SECO ([/www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)).

Taille de l'échantillon pour les relations d'affaires LBA à risque élevé provenant de PEP, d'un fonctionnaire et de la banque de donnée SECO. (y compris les relations d'affaires nouvellement acquises et résiliées durant la période de contrôle)				
Risque global de l'intermédiaire financier pour l'audit LBA selon analyse des risques	faible	modéré	accru	élevé
Total du nombre d'échantillons à examiner	intégral	intégral	intégral	intégral
Nombre minimum d'échantillons	pas applicable	pas applicable	pas applicable	pas applicable
Nombre maximum d'échantillons	pas applicable	pas applicable	pas applicable	pas applicable

4.2 Taille de l'échantillon pour les relations d'affaires LBA à risque élevé provenant d'autres critères (art. 5.2.1 al. 2 règlement OAR)

La taille de l'échantillon pour les relations d'affaires LBA à risques élevé en raison

- de l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales,
- de la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de plusieurs sociétés de domicile,
- du type de prestations ou produits sollicités,
- de la nature et le lieu de l'activité du cocontractant ou de l'ayant droit économique,
- de l'absence d'un contact personnel avec le cocontractant ou l'ayant droit économique ou
- des propres critères de l'intermédiaire financier,

doit être déterminé comme suit:

Taille de l'échantillon pour les relations d'affaires LBA à risque élevé provenant d'autres critères (art. 5.2.1 partie 2 règlement OAR)				
(y compris les relations d'affaires nouvellement acquises et résiliées durant la période de contrôle)				
Risque global de l'intermédiaire financier pour l'audit LBA selon analyse des risques	faible	modéré	accru	élevé
Total du nombre d'échantillons à examiner	15%	15%	20%	25%
Nombre minimum d'échantillons (dans le cas de 3 relations LBA ou moins, il y a lieu de toutes les examiner)	3	3	3	3
Nombre maximum d'échantillons	15	15	20	25

4.3 Taille de l'échantillon pour les relations d'affaires LBA sans risque élevé

Pour la taille de l'échantillon de la totalité des relations d'affaires sans risque élevé, les dispositions d'utilisation impérative suivantes s'appliquent :

Taille de l'échantillon pour les relations d'affaires LBA sans risque élevé				
(y compris les relations d'affaires nouvellement acquises et résiliées durant la période de contrôle)				
Risque global de l'intermédiaire financier pour l'audit LBA selon analyse des risques	faible	modéré	accru	élevé
Total du nombre d'échantillons à examiner	10%	10%	15%	20%
Nombre minimum d'échantillons (dans le cas de 3 relations LBA ou moins, il y a lieu de toutes les examiner)	3	3	3	3
Nombre maximum d'échantillons	20	20	25	30

5. Rapport

L'OAR a établi, comme modèle, un exemple de rapport LBA dont le contenu ainsi que l'aspect formel (systématique) doit être respecté par les sociétés d'audit. Le rapport LBA doit être dûment signé. Une copie de l'autodéclaration ne doit pas être annexée.

Les violations des prescriptions du blanchiment d'argent, des statuts OAR et du règlement OAR constatées par la société d'audit doivent être décrites intégralement et en détail dans le rapport d'audit, de telle manière qu'un premier jugement par l'organe de contrôle de l'OAR soit possible. Le principe du seuil de signification (comme décrit dans la partie "seuil de signification") ne peut pas être utilisé dans le cadre de ces principes d'audit en vue d'un audit LBA.

Dans le cas où il y a des fautes graves, l'organe de contrôle de l'OAR doit en être informé immédiatement. Ceci est aussi valable pour les fautes graves constatées, se référant à des événements survenus après la date du bilan. Comme faute grave est réputée :

- Toute violation des statuts et règlements de l'OAR ou des dispositions en matière de blanchiment d'argent susceptible de déclencher une communication (ultérieure) au MROS en vertu de l'art. 9 LBA,
- Chaque violation des statuts et règlements OAR ou des dispositions sur le blanchiment d'argent qui est susceptible d'engendrer une enquête de l'intermédiaire financier ou de ces collaborateurs,
- Chaque violation des statuts et règlements OAR ou des dispositions sur le blanchiment d'argent qui peut comporter une responsabilité de droit civil de l'intermédiaire financier, dont la conséquence mettrait en péril la marche ordinaire des affaires de l'intermédiaire financier contrôlé ;

Le rapport doit être établi en langue française, allemande ou italienne.

6. Autres dispositions et documents

Les documents suivants sont importants en relation avec ces principes d'audit :

- Guide d'audit OAR-TS valable à partir du 1.1.2023
- Rapport d'audit LBA à l'attention de la direction OAR-F|S valable à partir du 1.1.2023